



DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Mairie de Lautrec
81440

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°123/2023

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

AUTORISATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL A DES FINS COMMERCIALES
ASSOCIATION NOMBRIL
BOUTIQUE AUTAN COULEUR

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L113-2 et R116-2 du Code de la Voirie Routière ;

Vu l'article L442-8 du Code de Commerce ;

Vu la délibération en date du 09 Juillet 2012, fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public en vue d'exercer son commerce ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par **Madame Emilie CROS** gérante de l'association nombril en date du **21 Juin 2023**, concernant la demande d'occupation du domaine public à l'occasion de la **fête du pain** prévu le **mardi 15 août 2023** ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publiques durant la période d'occupation du domaine public ;

ARRETONS :

Article 1 :

Madame Emilie CROS, présidente de l'association nombril sis **19, Rue du Mercadial – 81 440 LAUTREC**, est autorisée à occuper **le devant de la boutique AUTAN COULEUR** du domaine public au droit de son commerce, en vue d'y installer **différentes poteries de Monsieur GOLDSTYN Michel sur un emplacement de 4m de long sur 70cm de large (2.80m²)** afin d'exercer l'activité commerciale de l'enseigne « AUTAN COULEUR ».

Article 2 :

Le permissionnaire s'acquitte des redevances en fonction des tarifs unitaires au m² fixés par le conseil municipal à savoir 10€/m²/an. Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 3 :

Le permissionnaire doit retirer son occupation du domaine public, dès la fin de la manifestation (**plage horaire mentionnée dans l'article 4**). Il veillera à conserver celui-ci en parfait état de propreté veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation.

Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subit des dégradations, la remise en état est exécutée par l'administration communale au frais du permissionnaire.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée pour la période du mardi 15 août 2023 sur la plage horaire 08h00-18h00, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des dispositions précitées, en cas de non-paiement de la redevance, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Elle est personnelle et incessible.

Article 5 :

La présente autorisation s'applique **uniquement** lors de la manifestation « **Fête du pain** » qui a lieu le **mardi 15 août 2023 au sein du village de Lautrec**, en accord avec le président de l'association **Pains et Saveurs**.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 7 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 8 :

Monsieur le Maire, Madame la secrétaire générale, Madame l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur le Receveur Municipal Trésorerie CASTRES ou la personne chargée de la réception, Madame CROS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 21 Juin 2023

Le Maire,

Monsieur Thierry BARDOU

Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Trésorerie CASTRES	1
Mme CROS	1
ASVP - Archives	1
Mis en ligne le :	27/06/2023

